

Statuts réactualisés de l'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SUPER FORME DE CHAURAY

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

L'Association **GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SUPER FORME** de **CHAURAY**, fondée le 21/09/1988, a pour objet la pratique de la gymnastique volontaire et d'une large palette d'activités physiques, sportives et socio-culturelles visant au bien-être et à l'épanouissement physique et social de ses pratiquants. Les séances collectives et conviviales, ont pour objectif le sport santé pour tous, à toutes les périodes de la vie, et à chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative. Ouverte à tous les courants de pensée, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé au **60 impasse de l'orangerie 79180 CHAURAY**.

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 : Moyens d'actions

- organiser et développer la pratique éducative des activités physiques et sportives mentionnées en art.1 ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de ses activités et pouvant contribuer à son développement.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes âgées d'au moins 16 ans qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle, comprenant notamment les frais de licence à la FFEPGV et d'adhésion à l'Association. Les enfants et adolescents jusqu'à leur 16ème anniversaire, titulaires d'une licence, sont représentés par le responsable légal qui a réglé pour eux les frais de cotisation annuelle.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, prononcée par le Conseil d'Administration ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Affiliation

L'Association **GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SUPER FORME de CHAURAY** s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

L'Association s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité Départemental.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 7 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis par les articles 4 et 5. Est électeur et peut participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote et ayant acquitté sa cotisation.

Les personnes rétribuées par l'Association, admises sur invitation du Président à assister à l'Assemblée Générale, ne participent pas au vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la fin de la saison sportive, sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration. Le Président se réserve la possibilité de réunir l'Assemblée Générale en visioconférence en cas de situation exceptionnelle. En outre, l'Assemblée Générale pourra se réunir chaque fois que sa convocation sera demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale. La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel ou par affichage public, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 8 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année le rapport moral du Président.

.../...

Elle demande aux membres présents d'approuver :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos.

Elle délibère sur les projets d'actions et les valide. Elle approuve le budget prévisionnel de la saison à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les adhérents pratiquants.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Cotisation

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Le montant de la cotisation pourra différer selon l'âge (enfants, adolescents ou adultes) et la nature de la discipline pratiquée.

Article 10 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Conseil d'Administration leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 11 : Quorum et votes

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il n'y a pas de conditions de quorum pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à main levée et adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Titre III – Administration et fonctionnement Le Conseil d'Administration – Le Bureau

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois à treize membres bénévoles.

Ses membres sont élus à la majorité absolue pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelés chaque année par tiers ; les membres sortants étant désignés les trois premières années parmi les plus anciens élus. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être notifiées par écrit à la Présidente, par les intéressé(e)s, au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Est éligible toute personne majeure et adhérente de l'association depuis au moins 1 an. Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membre du Conseil d'Administration ; ne sont pas non plus admis leurs conjoints ou leurs proches.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter au mieux la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes et femmes.

L'élection a lieu par vote à main levée ou à la demande du quart des membres présents, à bulletin secret, et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres (Président, Trésorier, Secrétaire) qui agissent comme un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres les membres du Bureau composé de :

- 1 Président et 1 ou plusieurs Vice-Présidents s'il y a lieu,
- 1 Secrétaire et s'il y a lieu 1 ou plusieurs Secrétaires adjoints,
- 1 Trésorier et s'il y a lieu 1 ou plusieurs Trésoriers adjoints.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale. Il décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Le Conseil d'Administration oriente son action suivant le budget prévisionnel adopté en Assemblée Générale.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire, et archivé.

Article 15: Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau. Il peut de plus élire un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires et trésoriers adjoints.

- Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.
- Le Vice-Président assure l'administration générale.
- Le Secrétaire est en charge des relations avec tous les membres de l'Association, correspondance, convocations, procès-verbaux, archives de l'Association.
- Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association, il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, pour quelque raison que ce soit, ne règle pas sa cotisation annuelle (frais d'adhésion à l'association et de licence à la FFEPGV) en cours de mandat, perd d'office sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : Démission collective

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission, afin de demander la nomination d'un administrateur provisoire ou de dissoudre l'association.

Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.

En cas de vacance des postes de Président, Secrétaire ou Trésorier, les fonctions des dits postes sont exercées provisoirement par un autre membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 19 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent du produit des cotisations versées par les membres (incluant la licence à reverser à la FFEPGV), des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

L'Association pourra proposer périodiquement à ses membres des entrées à tarif préférentiel pour des activités sportives ou ludiques.

Article 21 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale extraordinaire Modifications des statuts et dissolution

Article 22 : Modifications des statuts

- Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président se réserve la possibilité de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire en visioconférence en cas de situation exceptionnelle.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des anciens statuts et des nouveaux statuts proposés, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il n'y a pas de conditions de quorum pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à main levée et adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 23 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 22.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ou à un ou plusieurs organismes caritatifs, nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 24 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé du Président et du Secrétaire, conservé au siège de l'Association.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Conseil d'Administration et un exemplaire des statuts à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 25 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi, adopté et modifié en Conseil d'Administration. Il est applicable dès son approbation à la majorité absolue par le Conseil d'Administration.

Le règlement complète les divers points non prévus par les statuts. Il fixe notamment les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive ; il précise la composition de la cotisation annuelle et stipule les conditions de remboursement.

Le Règlement Intérieur est opposable aux membres de l'association, animateurs et dirigeants.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement Intérieur, c'est la règle issue des statuts qui prévaut.

Article 26 : Application des statuts

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 28 juin 2024.

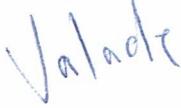
La Présidente
Françoise BURGAUD



La Vice-Présidente
Françoise TRONCHIN



La Secrétaire
Yvette VALADE



Le Trésorier
Denis TEXIER

